



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

**Arrêté municipal du 29 août 2022
Portant interdiction de circulation et de
stationnement sur les pistes forestières,
chemins ruraux et d'exploitation, pistes
cyclables et sentiers sur les secteurs
dangereux de la commune suite aux incendies**

LE MAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU la vigilance orange « risque feux de forêt »,

VU le risque de péril imminent posé par l'incendie qui s'est déclaré le 12 juillet 2022,

CONSIDERANT que la Préfète de la Gironde a déclaré le feu éteint ce jeudi 25 Août,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'exploitation des arbres incendiés

CONSIDERANT le risque de chute d'arbres, sur la zone déjà brûlée, dont le système racinaire est fragilisé par l'incendie,

CONSIDERANT que des arbres ou parties d'arbres calcinés tombent et sont susceptibles de tomber,

CONSIDERANT le risque imminent de blessures graves résultant de cette situation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du public en restreignant l'accès au massif forestier,

CONSIDERANT que le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, paysages ou des sites,

CONSIDERANT qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire doit assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT qu'il a donc lieu de prévenir tout accès sur les pistes forestières situées dans les zones brûlées,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

A compter de ce jour, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, et autres sentiers ouverts au public situés sur le secteur de la commune concerné par le feu qui demeure dangereux en raison des risques de chutes d'arbres et ce, jusqu'à nouvel ordre et en fonction de l'évolution dans ces secteurs du risque pour les personnes et pour l'environnement.

ARTICLE 2 : SERVICES AUTORISES

L'interdiction de l'article 1 ne s'applique pas :

- aux personnels en charge d'une mission de service public en particulier de sécurité (gendarmerie, police) et de secours (SDIS, DFCI) et aux entreprises et bénévoles mandatés par eux pour effectuer des travaux de sécurisation,
- aux personnels de l'Office National des Forêts.
- aux bénévoles mandatés par la DFCI pour assurer la surveillance du feu
- aux exploitants forestiers intervenant pour procéder à l'abatage, débardage des bois et ce avant 14 heures (Vigilance Orange)

Article 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Mairie, la Gendarmerie Nationale, l'OPJ territorialement compétent, l'agent de la Police Rurale, les agents de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTIONS DES INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à l'entrée des chemins donnant accès au massif forestier déjà brûlé.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Symphorien, le 29 août 2022

Le Maire,



Bruno GARDERE.